

Arrêté préfectoral n°26EB561

Limitant provisoirement les prélèvements d'eau douce pour le remplissage des mares de tonne de chasse

Le préfet de la Charente-Maritime

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le Code civil ;

VU le Code pénal ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet de la région Bretagne Pays de Loire approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°26EB241 du 5 mai 2026 délimitant les bassins de gestion et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoires du remplissage des mares de tonne dans le département de la Charente-Maritime entre le 15 avril et le 30 novembre ;

CONSIDÉRANT que le remplissage des mares de tonne et leur maintien à niveau, nécessitant leur réalimentation pendant toute la période d'étiage, peut avoir une incidence sur le milieu ;

CONSIDÉRANT les modalités de remplissage définies à l'approche de l'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau ;

CONSIDÉRANT le franchissement des seuils d'alerte au niveau des piézomètres et des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT les débits du fleuve Charente et de la Seudre nécessitant de prendre des mesures de restriction ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : REMPLISSAGE DES MARES DE TONNE

Conformément à l'article 5.2 de l'arrêté cadre n°26EB241 du 5 mai 2026, les règles de gestion pour le remplissage des mares de tonne en eau douce sont les suivantes :

BASSIN	RÈGLES DE GESTION
Curé et Sèvre Niortaise	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Mignon	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Marais de Rochefort Nord	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Marais de Rochefort Sud	Interdiction de remplissage et de remise à niveau

Fleuve Charente	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Boutonne et affluents	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Antenne et Rouzille	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Seudre	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Seugne	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha
Marais bord de Gironde Nord	Remplissage sans limitation
Marais bord de Gironde Sud	Remplissage sans limitation
Isle bassin aval	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Donne aval	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha

Ces dispositions entrent en application à compter du 20 août 2026 à 8 heures et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsistent et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifie pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

En tout état de cause, elles prennent fin le 30 novembre 2026 à 24 heures, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté cadre n°26EB241 du 5 mai 2026 susvisé.

Article 2 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du Code de l'environnement.

Article 3 : L'arrêté n°26EB542 du 10 août 2026 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée à l'article 1.

Article 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application « Télérecours citoyens » <https://www.telerecours.fr>. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Jonzac, ROCHEFORT, SAINTES, ST JEAN-D'ANGELY, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, les Maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, la responsable départementale de l'Office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux préfets coordonnateurs des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

Fait à La Rochelle, le 19/08/2026

Le préfet,

Michel Prosic